



Q&R – EXPLICATION DES FAITS ET DES IMPLICATIONS JURIDIQUES

Loi israélienne de 2026 sur la peine de mort pour les prisonniers politiques palestiniens : ce qu'il faut savoir

Publié par l'Institut palestinien pour la diplomatie publique (PIPD) | 1er avril 2026

La **loi de 2026 sur la peine de mort pour les prisonniers politiques palestiniens** ne s'inscrit pas dans un contexte isolé. Le régime colonial israélien a systématiquement recouru, entre autres, aux disparitions forcées, aux massacres, au génocide, à la coercition et à la cybersurveillance pour écraser la résistance ; cette dernière escalade législative s'inscrit dans un système plus large de violence coloniale extrême à l'encontre des Palestiniens. Près de 100 prisonniers politiques palestiniens ont été tués par Israël alors qu'ils étaient détenus par les Forces d'occupation israéliennes (IOF) depuis octobre 2023, dans un système carcéral largement documenté pour ses pratiques de torture, de négligence médicale et d'abus systématiques. La loi de 2026 sur la peine de mort ajoute à ce système un mécanisme de mise à mort formalisé et validé par la justice.

Q 1. Qu'est-ce que la Knesset vient d'adopter ?

Le 30 mars 2026, la Knesset coloniale israélienne a adopté la **loi de 2026 sur la peine de mort pour les prisonniers politiques palestiniens** (officiellement : amendement au code pénal — peine de mort pour les terroristes). Le projet de loi, présenté par la députée Limor Son Har-Melech du parti Otzma Yehudit (Pouvoir juif) et le député Nissim Vaturi, a été approuvé par la commission de la sécurité nationale de la Knesset le 24 mars 2026 et a été adopté en deuxième et troisième lectures le 30 mars 2026. *Il s'agit d'une fusion de deux projets de loi : l'un présenté pour la première fois en 2023 par le gouvernement d'extrême droite et l'autre proposé par le parti d'opposition Yisrael Beiteinu.*

Q 2. La peine de mort est-elle une nouveauté dans la législation israélienne ?

Dès sa création, l'État colonial d'Israël a adopté le discours d'un État libéral moderne, ce qui l'a conduit à se draper dans les normes du droit international humanitaire, réduisant le recours à la peine de mort et l'abolissant pour la plupart des crimes afin de présenter l'image d'un État « rationnel ». Cependant, cette abolition était partielle et sélective ; Israël a conservé de nombreuses dispositions autorisant la peine de mort dans des contextes de guerre et d'urgence, maintenant ainsi la logique de l'exception au cœur de son système juridique.

Le cadre juridique colonial israélien qui régit aujourd'hui les Palestiniens est le prolongement direct d'un héritage colonial britannique qui reste un élément fondamental et durable de la législation israélienne. Israël a hérité des « Règlements de défense (d'urgence) de 1945 », promulgués par l'administration coloniale britannique pendant la période du « mandat » colonial, les a intégrés dans son droit interne après 1948, puis les a reproduits en Cisjordanie et dans la bande de Gaza dans le cadre du système des ordonnances militaires mis en place après l'occupation de 1967.

La peine de mort est également restée en vigueur pour les cas qu'Israël qualifie de crimes analogues au nazisme ou de crimes contre l'humanité, en vertu d'une loi adoptée par la **Knesset** en 1950 sous le nom de « Loi sur le génocide de 1950 », sur laquelle Israël s'est appuyé pour exécuter Adolf Eichmann à la suite de son enlèvement. En 1955, la



loi sur la justice militaire a renforcé cette tendance, en ajoutant des crimes passibles de la peine de mort, notamment la haute trahison, la collaboration avec l'ennemi et l'abandon de positions militaires à des forces hostiles.

Précédents d'exécution en Israël

Il existe deux précédents de condamnation à mort sur le territoire israélien. Le premier remonte aux mois de la Nakba, lorsque Meir Tubianski, officier de l'armée israélienne, fut accusé d'espionnage et jugé par un tribunal militaire. Il fut exécuté par un peloton d'exécution, mais fut par la suite acquitté à titre posthume. Le deuxième cas est le procès d'Adolf Eichmann (1961-1962), exécuté le 31 mai 1962. Par ailleurs, au milieu des années 1980, Israël a condamné Ivan (John) Demjanjuk à mort ; il était également accusé d'avoir collaboré avec les nazis, mais la sentence a été annulée en appel en raison de doutes concernant son identité. Israël n'a procédé à aucune exécution depuis 1962 et s'est depuis longtemps positionné comme un État abolitionniste de facto, en coparrainant des résolutions de l'ONU appelant à un moratoire sur les exécutions. Cette loi renverse cette position — spécifiquement et exclusivement en ce qui concerne les Palestiniens.

Q 3. À qui s'applique cette loi — et qui en est explicitement exclu ?

Cette loi s'applique spécifiquement aux seuls Palestiniens, de par sa conception même, et comporte des dispositions visant à garantir qu'elle n'inclut pas les Juifs. À cette fin, elle s'articule autour de deux volets. Le premier — et principal — volet modifie le décret militaire relatif aux dispositions de sécurité afin d'imposer une peine de mort quasi obligatoire devant les tribunaux militaires de Cisjordanie, où le **taux de condamnations à mort** s'élève déjà à 96% des Palestiniens reconnus coupables d'avoir causé intentionnellement la mort dans le cadre d'un acte de « terrorisme ». Le deuxième volet modifie le Code pénal israélien afin d'autoriser les tribunaux civils israéliens à prononcer la peine de mort à l'encontre de personnes reconnues coupables d'avoir causé intentionnellement la mort par un acte de « terrorisme » — tel que défini par la loi antiterroriste de 2016 — lorsque cet acte a été commis dans le but de « nier l'existence de l'État d'Israël ». Cette deuxième voie s'applique à l'intérieur de l'Israël colonial de 1948 et à Jérusalem. Les deux voies sont discriminatoires de par leur conception, comme le montre la comparaison ci-dessous.

<p>Voie 1 : Cisjordanie — Tribunaux militaires de l'armée israélienne :</p> <p>Dispositif légal :</p> <p>Modifie l'Ordonnance relative aux mesures ? de sécurité (par l'article 3 de la présente loi)</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'applique aux Palestiniens « résidant dans la zone » • Peine de mort quasi obligatoire : la peine de mort est la peine par défaut • La peine d'emprisonnement à perpétuité n'est autorisée qu'en présence de « motifs particuliers » formellement consignés • Le ministère public n'est pas tenu de requérir cette peine • Verdict non unanime autorisé • Exécution par pendaison dans les 90 jours suivant le jugement définitif • Le commandant militaire NE PEUT PAS commuer, atténuer ou accorder la grâce (section 3(f)) 	<p>VOIE 2 : Israël et Jérusalem occupée — Tribunaux civils israéliens</p> <p>Dispositif légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifie l'article 301A du Code pénal (par l'article 6 de la présente loi) • S'applique à l'intérieur de l'Israël colonial de 1948 et à Jérusalem • Conditions requises : homicide volontaire + acte terroriste (Loi antiterroriste de 2016) • PLUS : l'acte doit être commis dans le but de « nier l'existence de l'État d'Israël » • Ce critère d'intention idéologique est sans précédent dans le droit pénal israélien • Le pouvoir discrétionnaire habituel du ministère public s'applique ; la peine n'est pas obligatoire
---	--



- Le condamné est placé à l'isolement dès le prononcé de la sentence

Discriminatoire par nature :

- Exclut expressément « tout citoyen israélien ou résident d'Israël » (article 3)
- S'applique uniquement sur la base du statut de nationalité ou de résidence — et non de l'acte lui-même
- Les tribunaux militaires ne garantissent déjà pas un procès équitable : aveux obtenus sous la contrainte, absence de traduction, preuves secrètes
- Prive le commandant militaire de son pouvoir discrétionnaire sur la vie des Palestiniens

- Le pouvoir de grâce présidentielle reste

Discriminatoire par nature :

- Le critère de « négation de l'État » vise délibérément la motivation nationale palestinienne
- La violence des colons israéliens — même à motivation raciste — n'est pas légalement qualifiée de tentative de nier l'État
- L'auteur de la loi a déclaré : « il n'existe pas de terroriste juif »
- Les citoyens israéliens et les colons qui commettent des actes de violence sont de fait exclus de la peine capitale dans ce cadre
- Le rapport d'Adalah décrit cela comme « une exigence idéologique

Exclusion clé : l'article 3 de la loi stipule explicitement que la peine de mort en Cisjordanie s'applique à « un résident de la région », puis précise : « *à l'exception d'un citoyen israélien ou d'un résident d'Israël* ». La même infraction commise par un colon israélien entraîne une issue juridique totalement différente.

Gaza : La législation actuelle ne s'applique pas à Gaza. Le 24 mars, la Knesset a procédé aux deuxième et troisième lectures d'un projet de loi intitulé « Loi sur les tribunaux » (« Poursuite des participants aux événements du massacre du 7 octobre »), qui prévoit la création d'un tribunal ad hoc, fonctionnant de fait comme un tribunal militaire, chargé de juger les personnes accusées d'avoir participé à l'opération du 7 octobre. Le projet de loi autorise le tribunal à prononcer la peine de mort à l'encontre des personnes reconnues coupables et lui permet de s'écarter considérablement des règles de procédure et des lois en matière de preuve habituelles si cela est « jugé nécessaire pour établir la vérité et rendre justice ».

Q 4. En quoi cette loi est-elle discriminatoire ?

Le caractère discriminatoire de cette loi est explicite dans son texte et confirmé par les déclarations de son auteur. Le député Son Har-Melech a déclaré publiquement qu'« il n'existe pas de terroriste juif » et que la peine de mort ne devrait pas s'appliquer aux Juifs. Lors des délibérations en commission, le président de la commission de la sécurité nationale a déclaré que l'objectif de la loi était de protéger la vie des Juifs et qu'elle ne s'appliquerait qu'aux personnes reconnues coupables d'avoir assassiné un Juif uniquement parce qu'il était juif.

Dans le cadre de la voie judiciaire civile (à l'intérieur de la ligne d'Armistice – ligne verte- retenue par l'État israélien), la loi exige que l'acte soit commis « *dans le but de nier l'existence de l'État d'Israël* ». Ce filtre idéologique est sans précédent dans le droit pénal israélien et vise à recenser les actes attribués à une motivation nationale palestinienne, tout en rendant juridiquement inapplicable la poursuite des colons pour des actes de violence à caractère raciste.

« Cette loi institutionnalise le meurtre de sang-froid, sanctionné par l'État, d'individus qui ne représentent aucune menace. De par sa conception, cette législation vise exclusivement les Palestiniens, violant ainsi le principe fondamental d'égalité et l'interdiction de la discrimination raciale. » — **Dr Suhad Bishara, directrice juridique, Adalah**

Q 5. Cette loi s'applique-t-elle rétroactivement aux Palestiniens déjà détenus ou condamnés ?

Non. La loi ne s'applique qu'à compter de la date de sa publication. En vertu des principes fondamentaux du droit pénal — reconnus dans le droit interne israélien et exigés par les normes internationales en matière de droits de l'homme —, aucune sanction pénale ne peut être imposée pour des faits antérieurs à la loi. Les Palestiniens actuellement détenus par les forces de défense israéliennes, quelle que soit la date à laquelle leurs actes présumés ont eu lieu ou les chefs d'accusation dont ils font l'objet, ne peuvent être condamnés à la peine de mort en vertu de cette loi pour des faits passés. Cela signifie également que la loi instaure un régime d'exécution prospectif : les premières condamnations à mort prononcées en vertu de celle-ci, si elles devaient l'être, concerneraient des faits survenus **après le 29 mars 2026**.

Q 6. La peine de mort est-elle obligatoire ?

Elle est quasi obligatoire. La peine de mort est la peine par défaut pour tout résident palestinien de Cisjordanie reconnu coupable d'avoir causé intentionnellement la mort dans le cadre d'un acte de terrorisme tel que défini par la loi israélienne. La réclusion à perpétuité n'est autorisée qu'à titre exceptionnel — et uniquement si les juges consignent formellement des « raisons particulières » justifiant ce choix. Aucun critère de ce type n'existe dans les législations pénales comparables.

Surtout, la loi supprime également trois garanties procédurales conformes aux normes internationales : **(1)** le ministère public n'est pas tenu de requérir la peine de mort — un tribunal peut l'imposer de sa propre initiative ; **(2)** le verdict n'a pas besoin d'être unanime ; **(3)** les juges ne sont pas tenus d'avoir un grade minimum. Il est également expressément interdit au commandant militaire de Cisjordanie de commuer ou de gracier une peine de mort.

Q 7. Que se passe-t-il après le prononcé de la peine — comment se déroulerait une exécution ?

L'exécution doit être effectuée dans les 90 jours suivant le jugement définitif, par pendaison, par l'administration pénitentiaire israélienne. C'est le Premier ministre — et non un tribunal — qui peut demander le report de l'exécution, mais pour une durée maximale de 180 jours au total.

L'isolement commence dès le prononcé de la peine. L'article 53 de l'ordonnance modifiée sur les prisons stipule qu'un détenu condamné à mort « doit être détenu, dans la mesure du possible, séparément de tous les autres détenus » et précise explicitement qu'il « ne doit pas être détenu dans la même cellule qu'un détenu non condamné à mort ». Cet isolement total prend effet dès le prononcé de la peine et dure jusqu'à l'exécution.

Remarque : l'isolement carcéral est une tactique couramment utilisée dans les prisons israéliennes à l'encontre des prisonniers politiques palestiniens, en violation du droit international coutumier.

Les seules personnes autorisées à rendre visite à un condamné à mort sont : un gardien de prison ; un chef religieux agréé (uniquement si le détenu en fait la demande) ; un inspecteur officiel ; deux avocats au maximum ; et un médecin. Les membres de la famille ne figurent pas parmi les contacts autorisés. Une exécution peut avoir lieu même en l'absence des responsables de contrôle désignés si leur absence entraîne un retard.

La loi impose également une confidentialité totale aux agents chargés de l'exécution, classe toutes les procédures connexes comme secrètes et autorise les « représentants des familles des victimes » à assister à l'exécution — alors que la famille du condamné n'a aucun accès garanti.



Q 8. Quelles lois internationales cette loi enfreint-elle ?

Cette loi enfreint plusieurs instruments du droit international :

Droit à la vie (art. 6 du PIDCP)

Une peine de mort quasi obligatoire, sans évaluation individuelle des circonstances, viole l'exigence du PIDCP selon laquelle la peine capitale ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, à l'issue d'une procédure strictement individualisée. Le Comité des Nations unies contre la torture a explicitement noté que « l'imposition obligatoire de la peine de mort, sans prise en compte de la situation personnelle de l'accusé, constitue une privation arbitraire de la vie » (Observations finales du CAT sur Israël, 2025).

Interdiction de la discrimination raciale (art. 26 du PIDCP, art. 5 de la CIEDR)

La discrimination dans l'application de la peine de mort est interdite en vertu des articles 2(1), 6 et 26 du PIDCP, comme l'a confirmé le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 36. Elle est également interdite en vertu du droit international humanitaire coutumier (CICR, règle 88).

Droit à un procès équitable

Les tribunaux militaires appliqués aux Palestiniens enfreignent déjà les normes relatives à un procès équitable : peines plus sévères, détention plus longue, accès limité à un avocat, procédures non traduites dans la langue de l'accusé et recours fréquent à des preuves secrètes. Toute condamnation à mort prononcée dans le cadre de ce système est intrinsèquement arbitraire et illégale.

Interdiction de la torture (CAT)

Le Comité des Nations unies contre la torture a exprimé des préoccupations spécifiques concernant la pendaison en tant que méthode d'exécution, estimant qu'elle « exacerbe la cruauté » de la peine capitale (2022). Les détenus palestiniens sont régulièrement soumis à la torture et à des aveux obtenus sous la contrainte, ce qui rend probable que les condamnations à mort reposent sur des preuves obtenues sous la torture.

Droit international humanitaire (Quatrième Convention de Genève)

La Knesset n'a pas le pouvoir d'appliquer le droit pénal israélien de manière extraterritoriale à la population palestinienne occupée. Il s'agit d'une violation fondamentale des lois relatives à l'occupation belligérante. Le Haut-Commissaire des Nations unies, Volker Türk, a averti le 2 janvier 2026 que de telles propositions devaient être abandonnées.

Q 9. L'exécution de Palestiniens en vertu de cette loi pourrait-elle constituer un crime de guerre au regard du droit international ? Oui. Le fait d'imposer la peine de mort à des civils palestiniens dans les territoires occupés sans leur garantir un procès équitable, comme l'exige la quatrième Convention de Genève, peut constituer une violation grave du droit international humanitaire

— ce qui correspond au seuil juridique d'un crime de guerre.

Un document d'information conjoint publié par Adalah, le Comité public contre la torture en Israël (PCATI), Médecins pour les droits de l'homme Israël (PHRI) et HaMoked indique que « le fait d'imposer la peine de mort à des Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés sans garanties d'un procès équitable [...] pourrait constituer un crime de guerre ». Cela revêt une importance particulière au vu des près de 100 décès de Palestiniens recensés depuis octobre 2023 alors qu'ils se trouvaient en détention des Forces de défense israéliennes (FDI).

Q 10. Le droit international reconnaît-il le droit des Palestiniens à résister à l'occupation ? Et Israël peut-il exiger des Palestiniens qu'ils acceptent son autorité ?



En vertu du droit international, les peuples soumis à une occupation coloniale jouissent d'un droit reconnu à l'autodétermination, y compris le droit de résister à l'occupation. La résolution 37/43 (1982) de l'Assemblée générale des Nations unies réaffirme explicitement « la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère ainsi que de l'occupation étrangère, par tous les moyens disponibles, y compris la lutte armée ». Ce principe a été réaffirmé à maintes reprises dans des résolutions des Nations unies.

La loi sur la peine de mort criminalise les actes définis comme « terrorisme » en vertu du droit israélien. Cette définition, inscrite dans la loi antiterroriste de 2016, est suffisamment large pour englober les actes ordinaires de résistance à l'occupation militaire — y compris les actes dirigés contre les soldats des Forces de défense israéliennes (FDI) et les infrastructures militaires. Imposer la peine de mort pour résistance à l'occupation militaire constitue une violation profonde des droits d'un peuple occupé.

La procédure devant les tribunaux civils aggrave encore la situation. Elle exige que l'acte soit commis « *dans le but de nier l'existence de l'État d'Israël* ». Cela revient à exiger juridiquement des Palestiniens qu'ils acceptent la permanence et la légitimité de l'État qui les occupe. Le droit international humanitaire ne prévoit aucune disposition exigeant d'une population occupée qu'elle prête allégeance à une puissance occupante ou qu'elle en reconnaisse l'autorité. La quatrième Convention de Genève protège sans condition les droits des civils sous occupation, quelles que soient leurs opinions politiques à l'égard de l'État occupant.

Q 11. Quel est le lien entre cette loi et l'annexion de la Cisjordanie par Israël — et quelle est la portée de la destitution du commandant militaire de ses pouvoirs ?

L'article 3(f) de la loi stipule explicitement : « Le commandant des forces de l'armée israélienne dans la zone n'est pas autorisé à atténuer ou à commuer une peine de mort prononcée à l'encontre d'un terroriste condamné conformément au paragraphe (d), ni à lui accorder la grâce. » Cette disposition n'est pas une simple formalité procédurale. Il s'agit d'un changement structurel délibéré — qui s'inscrit dans un schéma systématique d'annexion déjà en cours.

En vertu des lois relatives à l'occupation belligérante, le commandant militaire détient une autorité de niveau souverain sur la population occupée. Cette autorité a historiquement inclus des pouvoirs discrétionnaires — commutation, grâce, réduction de peine — qui reflètent le principe fondamental selon lequel la population occupée reste soumise à la gouvernance militaire, et non au droit civil de l'État israélien. En supprimant ces pouvoirs et en transférant l'exécution des peines au Service pénitentiaire israélien, qui opère en vertu du droit interne israélien, cette disposition traite les résidents palestiniens de Cisjordanie comme s'ils étaient soumis à la pleine autorité souveraine israélienne.

Cela s'inscrit dans la lignée des changements structurels déjà constatés en Cisjordanie occupée. En février 2023, le ministre des Finances Bezalel Smotrich a été nommé « deuxième ministre » au sein du ministère israélien de la Défense, transférant ainsi la compétence en matière de colonisation et des terres de la zone C de l'armée à un ministre civil chargé des colonies. Début 2024, le taux de confiscation de terres par le biais de déclarations de « terres d'État » avait augmenté de 1 000 % par rapport à l'année précédente. En mars 2024, un colon — Hillel Roth — a pris ses fonctions de directeur adjoint de l'Administration civile, plaçant ainsi les intérêts des colons israéliens sous le contrôle direct de l'administration de l'occupation.

La loi sur la peine de mort s'inscrit dans la même logique : en retirant au commandant militaire son pouvoir de vie et de mort sur les Palestiniens et en le remplaçant par le droit pénal civil israélien, elle traite la Cisjordanie occupée comme un territoire israélien souverain. Le commandant militaire est mis sur la touche — non pas en reconnaissance des droits des Palestiniens, mais comme une étape vers une annexion définitive.



Q 12. Quelles contestations juridiques sont à prévoir ?

Adalah a déposé une requête auprès de la Cour suprême israélienne contre cette loi « en urgence absolue ». Adalah, PCATI, PHRI et HaMoked coordonnent activement leurs réponses juridiques et leurs actions de plaidoyer.

La pression et la surveillance internationales seront essentielles. La mise en œuvre de la loi, en particulier dans les tribunaux militaires de Cisjordanie, nécessitera un examen minutieux de la part des procédures spéciales de l'ONU, des organes conventionnels et des États ayant une influence sur Israël.

Q 13. Que devraient faire les États tiers et les gouvernements ?

- Un embargo militaire total et réciproque — armes, technologie, matériel de surveillance, carburant, formation, exercices conjoints et tous les composants à double usage
- Des sanctions ciblées — interdictions de voyager et gel des avoirs à l'encontre des responsables et institutions israéliens complices de crimes internationaux
- Des sanctions diplomatiques — expulsion des ambassadeurs israéliens, suspension des visites officielles et des accords de coopération
- Un embargo énergétique bilatéral — suspension du commerce du pétrole, du gaz et du charbon et résiliation de tous les accords relatifs aux pipelines et aux infrastructures concernant les territoires palestiniens occupés

L'annulation de tous les accords de libre-échange et de coopération, y compris l'accord d'association UE-Israël et tous les programmes universitaires, culturels et sportifs financés par l'UE

- **Responsabilité juridique :**
- Exécuter les mandats d'arrêt de la CPI contre Netanyahu et Gallant — les arrêter et les transférer à La Haye s'ils entrent sur votre territoire, y compris dans votre espace aérien
- Activer la compétence universelle pour poursuivre les auteurs de crimes internationaux contre les Palestiniens devant les tribunaux nationaux
- Enquêter sur les ressortissants — y compris les personnes ayant la double nationalité — servant dans l'armée israélienne et engager des poursuites à leur encontre

Mesures institutionnelles :

- Faire pression sur l'Assemblée générale des Nations unies pour qu'elle suspende l'adhésion d'Israël en raison de violations systématiques de ses conditions d'adhésion
- Exiger la reconstitution du Comité spécial des Nations unies contre l'apartheid et du Centre des Nations unies contre l'apartheid
- Soutenir la plainte pour génocide déposée par l'Afrique du Sud contre Israël devant la CIJ
- Soutenir l'enquête de la CPI sur la Palestine — la financer, protéger son personnel, s'opposer aux sanctions à son encontre
- Exiger l'exclusion ou la suspension d'Israël du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, de l'Assemblée générale des Nations unies, de la FIFA, entre autres.



RESSOURCES CLÉS

Note juridique conjointe

Adalah, PCATI, PHRI & HaMoked — [analyse juridique exhaustive des dispositions du projet de loi et des violations du droit international](#)

Texte intégral du projet de loi - [traduction non officielle en Anglais de la loi de 2026 sur la peine de mort](#)

Déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies, [Volker Türk, HCDH, 2 janvier 2026](#)

Institut palestinien pour la diplomatie publique (PIPD) | [Thepipd.com](#)

Ce document a été rédigé par le PIPD à des fins d'utilisation externe. Les sources citées sont des organismes juridiques indépendants. 1er avril 2026.